

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-030

DÉCISION N° : 2015-030-008

DATE DES MOTIFS : Le 13 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICES BENCH & JERRY INC.

et

BENCHLEY PIERRE RENÉ

et

JERRY PETERSON LAVOILE

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO-DOMINION, 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec)
J3Y 5K2

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. et art. 119 et 120, *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01]

2015-030-008

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») a, le 3 novembre 2015, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile et à l'égard de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;
- des ordonnances d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs et en dérivés de même que des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile;
- une ordonnance à l'encontre des intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile visant le retrait de toute information ou publication en lien avec des instruments dérivés ou des valeurs mobilières, diffusée au moyen des médias sociaux - dont Facebook et YouTube - ou par d'autres moyens, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours de la décision à intervenir.

[2] Les 3, 4 et 5 novembre 2015, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* afin d'entendre, au mérite, la demande de l'Autorité. Lors de cette audience, l'Autorité a - avec la permission du Tribunal - amendé sa demande initiale et a déposé une demande amendée écrite contenant des conclusions additionnelles.

[3] Compte tenu de la nécessité de protéger rapidement l'intérêt public, le Tribunal a, le 5 novembre 2015, accueilli la demande amendée de l'Autorité et rendu une décision¹, avec motifs à suivre. Le 9 novembre 2015, le Tribunal a autorisé l'Autorité à procéder à la signification de la décision 2015-030-001 du 5 novembre 2015 à l'intimé Jerry Peterson Lavoile, par la publication d'un communiqué sur le site Internet de cet organisme².

[4] Le 23 novembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision n° 2015-030-001 du 5 novembre 2015, en plus de reproduire le dispositif de cette décision dans ce document³.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2015 QCBDR 152 (décision prononcée le 5 novembre 2015).

² *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, QCBDR (Montréal), n°2015-030-002, 9 novembre 2015, M^e Cristel.

³ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, précitée, note 1 (motifs détaillés rendus le 23 novembre 2015).

2015-030-008

PAGE : 3

[5] Le 19 janvier 2016, le procureur des intimés a déposé au Tribunal une demande intitulée « *Demande de la partie intimée en annulation ou modification de l'ordonnance de blocage et contestation de la demande* ». Du 17 au 19 février 2016, le Tribunal a entendu au mérite cette demande des intimés, de même qu'une demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[6] Le 1^{er} mars 2016, le Tribunal a rejeté la demande susmentionnée des intimés et a prolongé ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours⁴. Par la suite, le Tribunal a également prolongé ces ordonnances de blocage dans ses décisions datées du 22 juin 2016⁵ et du 21 octobre 2016⁶.

[7] Le 23 novembre 2016, la Cour du Québec a rejeté les appels que les intimés avaient logés des décisions rendues par le Tribunal le 1^{er} mars et le 22 juin 2016. Les 16 février 2017⁷ et 9 juin 2017⁸, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

[8] Le 25 septembre 2017, l'Autorité a déposé auprès du Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation *pro forma* pour la chambre de pratique du 12 octobre 2017.

AUDIENCE

[9] L'audience du 12 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

[10] Bien qu'absent, le procureur des intimés a, préalablement à l'audience, informé l'Autorité par courriel, le 10 octobre 2017, qu'il ne conteste pas sa demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier. Le procureur de l'Autorité a déposé une copie de ce courriel et, avec la permission du Tribunal, a présenté au mérite la demande de prolongation susmentionnée.

[11] Le procureur de l'Autorité a d'abord fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme. Elle a affirmé au Tribunal que l'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[12] Le procureur de l'Autorité a ensuite indiqué au Tribunal que les motifs qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances originelles de blocage dans le présent dossier subsistent.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 22.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCBDR 78.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2016 QCTMF 27.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 14.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Services Bench & Jerry inc.*, 2017 QCTMF 59.

2015-030-008

PAGE : 4

[13] Il a souligné que les intimés ne contestent pas la présente demande de l'Autorité et a affirmé qu'il est de l'intérêt public que les ordonnances de blocage actuellement en vigueur soient prolongées.

[14] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, à titre de mesures conservatoires, ces ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

ANALYSE

[15] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[16] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹¹.

[17] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[18] Lors de l'audience du 12 octobre 2017, l'Autorité a indiqué au Tribunal - par l'entremise du témoignage d'une de ses enquêteuses - que son enquête à l'égard des activités des intimés se poursuit.

[19] Le procureur de l'Autorité a aussi indiqué que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire sont toujours présents.

[20] Pour leur part, les intimés ont indiqué - par l'entremise de leur procureur - qu'ils ne contestent pas la demande de prolongation de ces ordonnances de blocage.

⁹ *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, art. 119, par. 1.

¹⁰ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 9, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 9, art. 119, par. 2.

¹¹ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 9, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, précitée, note 9, art. 119, par. 3.

2015-030-008

PAGE : 5

[21] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹², des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*¹⁴ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage qu'il a émises le 5 novembre 2015, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours renouvelable, commençant le **19 octobre 2017** et se terminant le **15 février 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme:

- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas se départir de sommes d'argent, de titres ou d'autres biens qu'ils ont en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés Services Bench & Jerry inc., Benchley Pierre René et Jerry Peterson Lavoile de ne pas retirer des sommes, des titres ou d'autres biens d'entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt, en a la garde ou le contrôle pour eux;
- **ORDONNE** à la mise en cause Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 1230, boul. des Promenades, St-Hubert (Québec) J3Y 5K2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Services Bench & Jerry inc., pour Benchley Pierre René ou pour Jerry Peterson Lavoile, notamment les fonds détenus dans le compte bancaire n° [...].

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

¹² RLRQ, c. A-33.2.

¹³ Précitée, note 9.

¹⁴ Précitée, note 9.

2015-030-008

PAGE : 6

M^e Steeven Plante
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-016

DÉCISION N° : 2016-016-005

DATE : Le 13 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

POUYA HAJIANI

et

MAHSA SOTOUDEH

et

BAHADOR BAKHTIARI

Parties intimées

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2. et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

2016-016-005

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 29 juin 2016¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « *Tribunal* »), à la suite d'une demande urgente d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* »), a prononcé des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations sur valeurs dans le présent dossier.

[2] Le 12 septembre 2016, l'intimé Pouya Hajiani a déposé au Tribunal un avis de contestation de cette décision prononcée *ex parte*.

[3] Le 8 juin 2017, l'audition de cette contestation a été fixée *pro forma* au 12 octobre 2017. À cette date, le Tribunal a remis l'audition de cette contestation *pro forma* au 8 février 2018.

[4] Le 21 octobre 2016², le 13 février 2017³ et le 9 juin 2017⁴, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage qu'il a émises le 29 juin 2016.

[5] Le 27 septembre 2017, l'Autorité a transmis au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage, présentable *pro forma* à la chambre de pratique du 12 octobre 2017.

AUDIENCE

[6] L'audience du 12 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal, en présence de la procureure de l'Autorité. Le procureur de Pouya Hajiani était présent. Toutefois, bien qu'ils aient reçu signification de la demande de l'Autorité et de son avis de présentation les autres intimés étaient absents et non représentés.

[7] La procureure de l'Autorité a déposé au Tribunal une copie des courriels qui lui ont été transmis par les procureurs des intimés le 10 et 12 octobre 2017 faisant état du fait qu'ils ne contestent pas la présente demande de prolongation d'ordonnances de blocage présentée par l'Autorité.

[8] Dans ces circonstances et avec la permission du Tribunal, la procureure de l'Autorité a présenté au mérite cette demande de prolongation.

[9] Elle a plaidé que l'enquête de l'Autorité dans le présent dossier se poursuit et que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage dans la présente affaire subsistent.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCBDR 85.

² *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2016 QCTMF 28.

³ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 13.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Hajiani*, 2017 QCTMF 60.

2016-016-005

PAGE : 3

[10] La procureure de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[12] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[13] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage, si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que ces motifs ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[15] Les intimés n'ayant pas contesté la présente demande de l'Autorité, ils ont ainsi fait défaut d'assumer ce fardeau.

[16] Pour sa part, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'enquête dans le présent dossier se poursuit et que les motifs à l'origine des ordonnances de blocage existent toujours.

[17] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger, à titre de mesures conservatoires, les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

⁵ RLRQ, c. V-1.1.

2016-016-005

PAGE : 4

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

ACCUEILLE la demande de l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE dans l'intérêt public les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 29 juin 2016⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **18 octobre 2017** et se terminant le **14 février 2018**, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Pouya Hajjani de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Pouya Hajjani dans les comptes portant les numéros [1] et [2];
- **ORDONNE** à l'intimé Bahador Bakhtiari de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [3] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;
- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc. de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Bahador Bakhtiari dans le compte portant le numéro [3];
- **ORDONNE** à l'intimée Mahsa Sotoudeh de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens du compte portant le numéro [4] détenu auprès de la mise en cause RBC Direct Investing Inc.;

⁶ RLRQ, c. A-33.2.

⁷ Préc., note 5.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Hajjani*, précitée, note 1.

2016-016-005

PAGE : 5

- **ORDONNE** à la mise en cause RBC Direct Investing Inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mahsa Sotoudeh dans le compte portant le numéro [4].

M^e Jean-Pierre Cristel
Vice-président et juge administratif

M^e Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Antoine Brylowski
(Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.)
Procureur de Pouya Hajjani

Date d'audience : 12 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-033

DÉCISION N° : 2017-033-001

DATE : Le 13 octobre 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e ELYSE TURGEON

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

WORLD FINANCIAL GROUP INSURANCE AGENCY OF CANADA INC.

et

MA FLORENCE DELGADO

et

IORDAN DIMITROV IORDANOV

Parties intimées

DÉCISION

2017-033-001

PAGE : 2

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 6 octobre 2017, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a déposé auprès du Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») une demande de sauvegarde à être entendue d'urgence le 13 octobre 2017.

[2] Cette demande vise les intimés World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. (« WFG »), Iordan Dimitrov Iordanov (« Iordanov ») et Ma Florence Delgado (« Delgado »).

[3] L'audience avait pour but de permettre au Tribunal d'entendre de manière urgente et au mérite cette demande de l'Autorité.

[4] Dans sa demande, l'Autorité allègue que les intimées auraient mis en place un stratagème de tricherie aux examens du Programme de qualification en assurance de personnes implanté auprès de la succursale Décarie de WFG.

[5] L'Autorité demande également que cette demande soit instruite d'urgence et que le Tribunal prononce une ordonnance de sauvegarde.

[6] En effet, selon l'Autorité, il y aurait un risque que certains clients de l'intimée WFG aient souscrit ou puissent souscrire à des produits qui ne sont pas adaptés à leur situation personnelle, puisque certains représentants ne disposeraient pas de la formation minimale requise pour les conseiller adéquatement.

AUDIENCE

[7] L'audience du 13 octobre 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité accompagnée d'un membre du personnel de l'Autorité, du procureur de WFG et de l'intimé Iordanov ainsi que du procureur de l'intimée Delgado.

[8] La procureure de l'Autorité a alors indiqué au Tribunal que deux ententes sont intervenues entre l'Autorité et les parties intimées sur des mesures de sauvegarde, jusqu'à ce qu'un jugement intervienne sur la demande de l'Autorité. Elle a également indiqué au Tribunal que les parties demandent de fixer l'audience sur cette demande pour le 8 décembre 2017.

[9] La procureure de l'Autorité a alors déposé les deux ententes et a fait ses représentations au Tribunal pour chacune d'entre elles.

[10] Dans un premier temps, l'entente intervenue entre l'Autorité, WFG et l'intimé Iordanov, qui est le dirigeant responsable de WFG depuis juin 2017, est faite pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde jusqu'au jugement à intervenir suite à l'audition de la demande de l'Autorité et prévoit certains engagements de ces intimés envers l'Autorité jusqu'à cette date.

[11] Cette entente a été déposée auprès du Tribunal lors de l'audience et est jointe en annexe à la présente décision.

2017-033-001

PAGE : 3

[12] Cette entente prévoit que les intimés WFG et Iordanov consentent aux mesures de sauvegarde suivantes :

- 12.1. L'intimée WFG procédera à la suspension immédiate de Ma Florence Delgado, cette dernière ne pouvant exercer aucune fonction auprès du cabinet, à quelque titre que ce soit;
- 12.2. L'intimée WFG et ses employés ne pourront dispenser aucune réunion d'information visant à fournir à des candidats potentiels des informations relatives à WFG ou sur la formation requise afin que ces derniers puissent devenir représentants en assurance de personnes;
- 12.3. L'intimée WFG et ses employés ne pourront recruter quelque représentant que ce soit et transmettre à l'Autorité une demande de rattachement d'un représentant en assurances;
- 12.4. L'intimée WFG et ses employés ne pourront référer de candidats à aucune formation spécialisée dispensée par un organisme reconnu.

[13] Dans cette entente, l'Autorité consent pour la durée de l'entente, à ne pas requérir la suspension du cabinet et le changement de dirigeant responsable étant entendu qu'elle réserve tous ses droits et recours à cette fin quant à l'audition sur la demande qu'elle a signifiée aux intimés.

[14] Dans un deuxième temps, l'entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Delgado se présente sous forme de courriel et prévoit que l'intimée Delgado accepte ce qui suit, jusqu'à ce que jugement intervienne sur la demande d'ordonnance de sauvegarde, à savoir :

- 14.1. De cesser quelque activité que ce soit, tant en épargne collective qu'en assurance de personne;
- 14.2. La suspension de son certificat de représentante en assurance de personnes, portant le numéro 153406;
- 14.3. La suspension de son inscription à titre de représentante de courtier en épargne collective, portant le numéro 1795721.

[15] Les procureurs des intimés ont alors fait valoir au Tribunal que leurs clients respectifs consentaient auxdites ententes et que ces dernières étaient conclues sans admission de quelque nature que ce soit sur les faits allégués par l'Autorité et pour ne valoir qu'à titre de mesures de sauvegarde jusqu'à ce que jugement intervienne. Ils ont indiqué au Tribunal que ce délai leur permettrait entretemps de faire enquête auprès de leurs clients eu égard à ce qui est allégué dans la demande de l'Autorité et de préparer l'audition à venir.

[16] Le Tribunal a pris connaissance des ententes intervenues et a indiqué être favorable à ces dernières.

2017-033-001

PAGE : 4

[17] Le Tribunal a cependant indiqué au procureur de WFG de faire part à ses clients que si d'ici l'audience au fond, l'enquête faite par ces derniers à l'intérieur de leur firme les amenait à constater que certaines personnes auraient bénéficié d'un stratagème de tricherie, le Tribunal s'attendrait à ce qu'une supervision accrue ait été mise en place dès la découverte de ces faits eu égard à toute transaction effectuée par une telle personne qui ne maîtriserait pas les contenus minimaux de la formation requise pour bien conseiller un client.

[18] Par la suite, les parties ont proposé la date du 8 décembre 2017 pour la tenue de l'audience susmentionnée.

ANALYSE

[19] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité, du contenu des deux ententes intervenues entre les parties et des représentations qui lui ont été faites.

[20] Le Tribunal a tenu compte de la très bonne collaboration dont les procureurs ont fait preuve afin de trouver, sur une base consensuelle, une entente intérimaire qui assure une protection adéquate au public et qui permet, par la même occasion, la continuité des affaires de l'intimée.

[21] Le Tribunal a considéré les ententes qui lui ont été présentées par les parties au regard des objectifs primordiaux de protection du public.

[22] Le Tribunal a tenu compte dans son appréciation du consentement des intimés à ce que des mesures de sauvegarde soient prises par le Tribunal.

[23] Après avoir dûment effectué cet exercice et considéré l'ensemble de l'argumentation présentée par les parties, le Tribunal est d'avis que les ententes conclues dans le cadre du présent dossier sont dans l'intérêt public.

[24] Le Tribunal est donc prêt à prononcer une décision conforme, pour l'essentiel, à la suggestion commune des procureurs des parties.

[25] L'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ prévoit que lorsque la protection du public l'exige, le Tribunal peut suspendre l'inscription ou le certificat d'un représentant.

[26] L'article 94 de la *Loi sur l'autorité des marchés financiers*² prévoit que le Tribunal peut, à la demande de l'Autorité, prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application de la Loi ou à assurer le respect des dispositions de la loi.

¹ *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c.D-9.2.

² *Loi sur l'autorité des marchés financiers*, RLRQ., c. A-33.2.

2017-033-001

PAGE : 5

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

PREND ACTE de l'entente intervenue entre World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Iordan Dimitrov Iordanov et l'Autorité des marchés financiers au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « entente et engagements sur mesures de sauvegarde entre l'Autorité des marchés financiers, World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. et Iordan Dimitrov Iordanov » et jointe au présent jugement.

ORDONNE à l'intimée World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. et ses employés de se conformer aux engagements pris envers l'Autorité dans l'entente intervenue avec cette dernière, à savoir :

- De procéder à la suspension immédiate de Ma Florence Delgado, cette dernière ne pouvant exercer aucune fonction auprès du cabinet, à quelque titre que ce soit;
- De ne dispenser aucune réunion d'information visant à fournir à des candidats potentiels des informations relatives à World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. ou sur la formation requise afin que ces derniers puissent devenir représentants en assurance de personnes;
- De ne recruter quelque représentant que ce soit, ni transmettre à l'Autorité une demande de rattachement d'un représentant en assurances;
- De ne référer aucun candidat à aucune formation spécialisée dispensée par un organisme reconnu.

PREND ACTE de l'entente intervenue entre Ma Florence Delgado et l'Autorité des marchés financiers au présent dossier, laquelle est consignée dans les courriels échangés entre leurs procureurs respectifs le 12 octobre 2017 et déposés auprès Tribunal.

ORDONNE à l'intimée Ma Florence Delgado de cesser quelque activité que ce soit, tant en épargne collective qu'en assurance de personne.

SUSPEND le certificat de représentante de Ma Florence Delgado en assurance de personnes, portant le numéro 153406.

SUSPEND l'inscription de Ma Florence Delgado à titre de représentante de courtier en épargne collective, portant le numéro 1795721.

REPORTE l'audition au mérite de la demande d'ordonnance de sauvegarde de l'Autorité au 8 décembre 2017, à 9 h 30.

2017-033-001

PAGE : 6

La présente ordonnance de sauvegarde prend effet immédiatement et cessera d'avoir effet lors du jugement au mérite à intervenir sur la demande de sauvegarde de l'Autorité des marchés financiers dans la présente instance.

M^e Elyse Turgeon, juge administratif

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Moe Liebman
(Liebman Légal inc.)
Procureur de Ma Florence Delgado

M^e Simon Jun Seida
(Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.)
Procureur de World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. et Iordan Dimitrov Iordanov

Date d'audience : 13 octobre 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER N° 2017-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2640, boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

WORLD FINANCIAL GROUP INSURANCE AGENCY OF CANADA INC., ayant une place d'affaires au 5180, rue Décarie, suite 430 à Montréal (Québec), H3X 2H9;

et

MA FLORENCE DELGADO, domiciliée et résidant au [adresse] à Montréal (Québec),

et

IORAN DIMITROV IORDANOV, domicilié et résidant au [adresse] à Woodbridge (Ontario),

Intimés;

**ENTENTE ET ENGAGEMENTS SUR MESURES DE SAUVEGARDE
ENTRE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
WORLD FINANCIAL GROUP INSURANCE AGENCY OF CANADA INC.
ET IORDAN DIMITROV IORDANOV**

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est notamment responsable de l'administration de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2 (la « LDPSF ») et de ses règlements et qu'elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au Tribunal administratif des marchés financiers (le « TMF ») en vertu des articles 93 et 94 de la LAMF et de l'article 115 de la LDPSF en cas de défaut de respecter les dispositions de la LDPSF et ses règlements afin que soient imposées des pénalités administratives ou que soit radié, révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions l'inscription d'un cabinet ou le certificat d'un représentant;

ATTENDU QUE l'Autorité peut également s'adresser au TMF, en vertu de l'article 115.9 de la LDPSF, afin qu'il soit ordonné à un cabinet de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LDPSF, notamment afin d'enjoindre un cabinet à effectuer les changements requis par l'Autorité;

ATTENDU QUE l'intimée World Financial Group Insurance Agency of Canada inc. (« WFG ») est un cabinet inscrit auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes;

ATTENDU QUE WFG compte plusieurs succursales au Québec et qu'en date des présentes, 241 représentants y sont rattachés, toutes succursales confondues;

ATTENDU QUE Jordan Dimitrov Jordanov (« Jordanov ») agit actuellement à titre de dirigeant responsable du cabinet WFG, et ce, depuis le 15 juin 2017;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié aux Intimés une demande présentable le 13 octobre 2017 dans le cadre du dossier portant le numéro 2017-033 (la « Demande »), visant notamment la suspension de l'intimée Ma Florence Delgado, le changement du dirigeant responsable et la mise en place de mesures de surveillances et de contrôle;

ATTENDU QUE les Intimés WFG et Jordanov désirent, suite à la signification de cette Demande, conclure une entente intérimaire par les engagements souscrits et consignés aux termes des présentes pour valoir à titre d'ordonnance de sauvegarde jusqu'au jugement à intervenir suite à l'audition de la demande de sauvegarde présentée par l'Autorité;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Considérant les faits allégués à la Demande, et sans admission aucune à ce stade quant à leur véracité par les Intimés WFG et Jordanov, ces derniers consentent aux mesures de sauvegarde suivantes :
 - a. L'intimée WFG procédera à la suspension immédiate de Ma Florence Delgado, cette dernière ne pouvant exercer aucune fonction auprès du cabinet, à quelque titre que ce soit;
 - b. L'intimée WFG et ses employés ne pourront dispenser aucune réunion d'informations visant à fournir à des candidats potentiels des informations relatives à WFG ou sur la formation requise afin que ces derniers puissent devenir représentants en assurance de personnes;
 - c. L'intimée WFG et ses employés ne pourront recruter quelque représentant que ce soit et transmettre à l'Autorité une demande de rattachement d'un représentant en assurances;
 - d. L'intimée WFG et ses employés ne pourront référer de candidats à aucune formation spécialisée dispensée par un organisme reconnu;
3. L'Autorité consent, pour la durée de la présente entente intérimaire, à ne pas requérir la suspension du cabinet et le changement du dirigeant responsable, étant entendu qu'elle réserve tous ses droits et recours à cette fin quant à l'audition sur la Demande signifiée aux Intimés;

4. Les Intimés WFG et Iordanov reconnaissent que la présente entente constitue un engagement pris envers l'Autorité;
5. Les parties reconnaissent que la présente entente et les engagements s'y trouvant sont conclus dans l'intérêt du public;
6. Les Intimés WFG et Iordanov reconnaissent avoir lu toutes les clauses des présentes, reconnaissent en avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits, d'autant plus qu'ils ont eu l'opportunité de consulter leurs avocats;
7. Les Intimés WFG et Iordanov consentent à ce que le TMF entérine la présente entente et les engagements, les rendent exécutoires en plus d'ordonner aux parties de s'y conformer par une décision à être rendue dans le présent dossier, pour valoir jusqu'au jugement à intervenir sur la demande de sauvegarde présentée par l'Autorité;
8. Les Intimés WFG et Iordanov reconnaissent que tout manquement au présent engagement et à la décision du TMF à intervenir pourra faire l'objet de sanction, sans autre avis ni délai;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les conditions des présentes;
10. Les présentes ne sauraient être interprétées à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LAMF, de la LDPSF ou de toute autre loi ou règlement pour tout manquement invoqué au soutien de la demande déposée devant le TMF, pour toute autre demande qui pourrait découler des faits énoncés dans la procédure déposée devant le TMF ou pour toute autre violation passée, présente ou future de la part des intimés WFG et Iordanov. Elles ne sauraient, non plus, être interprétées à l'encontre des intimés à titre de renonciation à leurs droits et recours à l'encontre desdites demandes;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

À Toronto, ce 12 octobre 2017

À Toronto, ce 12 octobre 2017

World Financial Group Agency of Canada Inc.

Par :

Dûment autorisé aux fins des présentes

À Montréal, ce 13 octobre 2017

Iordan Dimitrov Iordanov

À Montréal, ce 13 octobre 2017

Contentieux de l'Autorité des marchés financiers

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers (Me Ève Demers et Me Sylvie Boucher)

Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.

Procureurs des Intimés World Financial Group Agency of Canada Inc. et Iordan Dimitrov Iordanov (Me Francis Rouleau)